

Au Conseil Municipal de Noyant-Villages

Noyant, le 21 mars 2023

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous inviter à participer à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu :

**LE LUNDI 27 MARS 2023 À 20H00**  
**SALLE DE REUNION DU SIEGE**  
**MAIRIE DE NOYANT-VILLAGES**  
**MERCI D'ÊTRE PRÉSENT DES 19H45**

**ATTENTION, nous nous permettons d'insister sur la modification du lieu où se déroulera le Conseil Municipal, à savoir, LA SALLE DE REUNION DU SIEGE - MAIRIE DE NOYANT-VILLAGES**

L'ordre du jour sera le suivant : (Cf. Ordre du jour détaillé)

1. PORTANT SUR LE TRANSFERT DU CONSEIL MUNICIPAL VERS LA SALLE DE REUNION DU SIEGE DE LA MAIRIE DE NOYANT-VILLAGES
2. APPROBATION DU PLU COMMUNE DE NOYANT-VILLAGES
3. INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE NOYANT-VILLAGES
4. INSTAURATION DE DEPOT DE PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE NOYANT-VILLAGES
5. DELIBERATION COMPLÉMENTAIRE PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION ANNUELLE À L'APE LES MOISILLONS
6. MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°D-2023-010 PORTANT SUR LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT D'UN PARTICULIER POUR TRAVAUX EN MITOYENNETÉ
7. AUTORISATION ET DETERMINATION DU PRIX DE VENTE DE LA FERRAILLE
8. DÉTERMINATION DU MONTANT DU LOYER DU LOCAL COMMERCIAL SIS 5, ROUTE DE TOURS À NOYANT
9. DÉTERMINATION DU MONTANT DU LOYER DE LA PERMANENCE N°6 À LA MAISON MÉDICALE, POUR UNE PROFESSIONNELLE DE SANTÉ NOUVELLE ARRIVANTE
10. CRÉATION ET RECRUTEMENT DE CONTRATS D'ENGAGEMENT ÉDUCATIF (CONTRAT DE DROIT PRIVÉ) POUR BESOINS SAISONNIERS 2023
11. DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES MUTUALISÉ
12. PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL PROPOSÉ PAR LA POSTE
13. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LE DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE RUE DES CÈDRES ET RUE DES CONTADES SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE PARCAY-LES-PINS
14. APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2022 : BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES
15. APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2022 : BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES
16. INFORMATION SUR LES INDEMNITÉS DES ÉLUS
17. AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2022
18. VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2023
19. VOTE DES TAUX DE FISCALITÉ DIRECT LOCAL EXERCICE 2023

Comptant sur votre présence et vous en remerciant,

En cas d'indisponibilité de votre part, merci de remettre **l'ORIGINAL** du pouvoir de vote ci-joint au conseiller municipal de votre commune de votre choix.

Veuillez agréer, l'expression de ma parfaite considération.



Le Maire,  
M. Adrien DENIS



# POUVOIR

## CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2023

Je soussigné(e), Madame / Monsieur .....,  
conseiller(ère) municipal(e) à la commune de .....,  
donne pouvoir à Madame / Monsieur .....,  
pour me représenter au conseil municipal de la commune de NOYANT-VILLAGES, **convoqué pour**  
**le 27 mars 2023,**  
et pour prendre part à toutes les délibérations, émettre tous votes et signer tous documents.

Fait à .....,

le .....

**Signature**  
**Précédée de la mention « bon pour pouvoir »**

DEPARTEMENT DU MAINE-ET-LOIRE  
ARRONDISSEMENT DE SAUMUR

Commune de NOYANT-VILLAGES

PROCES-VERBAL

Conseil Municipal

Séance du lundi 27 mars 2023

**L'an deux mil vingt-trois, le lundi vingt-sept mars, le conseil municipal de la commune de NOYANT-VILLAGES dûment convoqué par Monsieur le Maire le vingt et un mars, s'est assemblé en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Adrien DENIS, Maire de la commune de NOYANT-VILLAGES.**

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 32 (33 à partir du point XII)

Nombre de pouvoirs : 7 (6 au point XV)

Nombre de votants : 39 (40 à partir du point XII, 38 au Point XV)

Date de convocation : 21 mars 2023

ÉTAIENT PRÉSENTS : DENIS Adrien, LASCAUD Raymond, BOULY Michèle, GEORGET Jean-Marie, BORDEAU Sylvie, CHAUSSEPIED Jean-Claude, ROHMER Michèle, CHEVREAU-GAUCHER Alain, LABBE Céline, LESPAGNOL Roger, DAVEAU Jean-Pierre, BUFFARD Ghislaine, FRETTE Chantal, METIVIER Annie, GIRARD Dominique, LORET William, SENAND Jean-Yves, TAVEAU Chantal, MARCHESSEAU Éric, HUET Véronique, RABINEAU Guy, RABOUAN Chantal, BARDET Thierry, CONSTANTIN Martine, BOUTRUCHE Nathalie, DOUAIRE Richard, GAILLARD Claude, MUSSAULT Benoit, MARCHESSEAU Nathalie, TOURNEUX Yannick, BUSSONNAIS Franck (**arrivé à 21H18**), DUPIN Tony, MORTREAU Guillaume.

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS :

DELARUE Marie-Josèphe ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à GEORGET Jean-Marie,  
LEMARCHAND Daniel ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à BOUTRUCHE Nathalie,  
BOURDEL Gilbert ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à DENIS Adrien,  
CHASLE Henri,  
JUNAUX Véronique ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à TAVEAU Chantal,  
PROULT Philippe,  
GENDARME Samuel,  
DUPERRAY Frédéric,  
COUINEAUX Patrice ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à BORDEAU Sylvie,  
SAMEDI Sylvie,  
LOUIS Delphine ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à BARDET Thierry,  
DAVEAU Mélinda,  
BIGOT Murielle,  
MARTINEZ Natacha,  
CHEVALLIER Aurélie,  
DAILLIERE Déborah ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à BOULY Michèle.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : RABOUAN Chantale

La séance est ouverte à 20H15.

**Il est rappelé aux conseillers qui auraient un intérêt à agir sur un point du conseil municipal de bien vouloir se retirer avant l'ouverture de ce point et de se manifester pour**

**préciser le motif de sa sortie pour consignation au procès-verbal par le secrétaire de séance.**

Chantale RABOUAN est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Conseil Municipal adopte le procès-verbal de la séance précédente : 38 voix pour et 1 abstention (M. TOURNEUX Yannick indiquant qu'il n'était pas présent lors de cette séance).

## **I – Délibération n° D-2023-038 portant sur le transfert du conseil municipal vers la salle de réunion du siège de la mairie de NOYANT-VILLAGES.**

**Rapporteur : Monsieur Le Maire.**

**Il est exposé,**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que l'arrêté N°-ERP-2023-001 portant sur la fermeture temporaire de la salle de spectacle Saint Martin sur la commune déléguée de NOYANT a été pris le 13 mars 2023.

Présentant des problèmes de structure batimentaire, l'accès à cette salle est proscrit pour une durée indéterminée et nécessaire à la réalisation des travaux de rénovation.

Durant toute cette période, Monsieur le Maire propose que les Assemblées délibérantes aient lieu dans la salle de réunion du siège de la mairie de NOYANT-VILLAGES et ce, jusqu'au terme des travaux de rénovation de la salle Saint Martin.

Monsieur le Maire précise que lorsqu'il sera à nouveau possible pour l'Assemblée de réintégrer la salle Saint Martin, le Conseil Municipal devra à nouveau délibérer en ce sens.

***Il est donc proposé au Conseil Municipal :***

- ✚ ***D'approuver la proposition du transfert du lieu du Conseil Municipal à la salle de réunion du siège de la commune nouvelle sise 3, rue d'Anjou – NOYANT – 49 490 NOYANT-VILLAGES.***

***Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.***

**Le Conseil Municipal,**

**Après avoir entendu l'exposé,**

**Vu l'Arrêté N° ERP-2023-001 en date du 13 mars 2023 portant fermeture temporaire de la salle Saint Martin sise à Noyant – Noyant-Villages ;**

**Vu l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Considérant ce qui précède.**

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- ✚ **Approuve la proposition du transfert du lieu du Conseil Municipal à la salle de réunion du siège de la commune nouvelle sise 3, rue d'Anjou – NOYANT – 49 490 NOYANT-VILLAGES.**

## **II – Délibération n° D-2023-039 Portant sur l'approbation du plan local d'urbanisme sur la commune de NOYANT-VILLAGES.**

**Rapporteur : Jean-Claude CHAUSSEPIED.**

**Il est exposé,**

Il est rappelé que chaque conseiller a été destinataire avec la convocation, de l'ensemble des documents du dossier d'approbation du PLU de Noyant-Villages soumis au vote du conseil municipal. Par délibération du 25 septembre 2017 la commune a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) afin de se doter d'un document couvrant l'ensemble de son territoire et de règles communes. Ce plan permettra également la mise en œuvre du projet communal et l'application du Schéma de Cohérence territoriale en cours de révision et du programme local de l'habitat arrêté le 20 janvier 2022.

Le projet a été arrêté le 16 mai 2022, soumis pour avis aux personnes publiques associées. Les avis sont favorables, assortis parfois d'observations ou réserves.

Personnes publiques associées	Avis
Conseil départemental Maine-et-Loire	Favorable avec réserves
Préfet de Maine-et-Loire	Favorable avec réserves
CDPENAF	Favorable avec réserves
CNPF	Favorable
Chambre d'agriculture	Favorable avec réserves
SAGE Loir	Favorable avec observations
INAO	Favorable
Commune de Mouliherne	Favorable
Maine et Loire Habitat	Favorable
Communauté de communes Baugeois Vallée	Favorable avec réserves
Agence régionale de Santé	Avis réservé
Autorité environnementale MRAE	Sans avis
GRT Gaz	Favorable avec observations
SNCF	Favorable avec observations

### Enquête publique

Le projet arrêté a été soumis à enquête publique du 11 octobre au 10 novembre 2022. Le tribunal a désigné Mr Lecuyer commissaire enquêteur.

Quatre permanences se sont tenues dans les mairies d'Auverse, Parçay les Pins et Noyant-Villages. Il y a eu 24 observations sur les registres mis à disposition du public ou par envoi mail.

Le commissaire enquêteur rendu un avis favorable au projet de PLU et d'abrogation des cartes communales d'Auverse, Breil et Lasse, assorti de la recommandation suivante : « Je recommande formellement avant approbation du projet, de tenir compte des réserves exprimées par les PPA et apporter les corrections ou modifications demandées ».

### Modification du projet de PLU

Les principales adaptations portent sur les thématiques suivantes (précisées dans le projet de délibération ci-dessous et en annexe à la délibération) :

- Habitat ;
- Trame verte et bleue.
- Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Secteurs de taille et de capacité limités (STECAL) ;
- Zonage (N et protection de boisements) ;

Elles engendrent des ajouts au rapport de présentation (éléments de diagnostics et justification des choix) et compléments de prescriptions dans le règlement écrit et les OAP (voir tableau détaillé en annexe).

Ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause les orientations générales du projet de PLU arrêté en mai 2022.

Je vous propose d'approuver le PLU, tel qu'annexé avec les modifications apportées, composé :

- D'un rapport de présentation (diagnostic, évaluation environnementale, résumé non technique),
- D'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- D'un règlement écrit et graphique
- D'Orientation d'aménagement et de programmation thématiques et opérationnelles.
- Des annexes

#### Information relative à l'abrogation des cartes communales de Breil, Lasse et Auverse

Sur le territoire de Noyant-Villages, les communes déléguées de Breil, Lasse et Auverse sont chacune couvertes par une carte communale.

***Il est donc proposé au Conseil Municipal :***

- ✚ ***D'approuver*** le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- ✚ ***D'abroger*** les cartes des communes d'Auverse, Breil et Lasse ;
- ✚ ***D'autoriser*** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

***Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.***

**Le Conseil Municipal,**

**Après avoir entendu l'exposé,**

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-21 à L153-23 L 151-1 et suivants, R 151-2 et suivants et L 103-2,

**Vu** la délibération du 25 septembre 2017 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme et ses modalités de concertation,

**Vu** les délibérations du 7 janvier 2020 et du 29 novembre 2021 actant des débats sur le projet d'aménagement et de développement durable, et du 16 mai 2022 arrêtant le projet de PLU de Noyant-Villages et tirant le bilan de la concertation,

**Vu** les avis émis par les personnes publiques associées et consultées après la transmission du projet de PLU arrêté ;

**Vu** l'absence d'avis de la MRAe au titre de l'Evaluation environnementale, celle-ci n'ayant pu traiter le dossier dans le délai réglementaire échu le 12 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 06 septembre 2022 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°A-AG-2022-005 du maire de Noyant-Villages en date du 16 septembre 2022 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal ainsi que l'abrogation des Cartes communales des communes déléguées de Auverse, Breil et Lasse ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur relatifs à l'enquête publique portant à la fois sur le PLU et sur l'abrogation des Cartes communales des communes déléguées de Auverse, Breil et Lasse ;  
**Vu** la note explicative de synthèse annexée à la présente délibération présentant les modifications apportées au projet arrêté le 16 mai 2022 ;

**Considérant** l'intérêt pour la commune de se doter d'un document unique de règles d'urbanisme

**Considérant** que les avis favorables des personnes publiques associées, les avis du public exprimés lors de l'enquête, et l'avis favorables du commissaire enquêteur.

**Considérant** que les avis des Personnes Publiques Associées et que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur justifient des adaptations du projet de PLU détaillé en annexe, en particulier sur les points suivants :

- Rapport de présentation :
  - Corrections mineures, précisions et compléments aux justifications.
- Projet d'Aménagement et de Développement Durables :
  - Ajustements formels en intégrant ou précisant des notions.
- Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Règlement écrit :
  - Evolutions visant à renforcer la prise en compte des enjeux de gestion des pluviales et eaux usées, évolution du changement de destination, et précisions sur le transport de gaz.
- Règlement graphique (zonage) :
  - Evolution visant à diminuer les périmètres de plusieurs STECAL ; suppression secteur at4, ajustement des ebc, changement destination. Intégration d'éléments complémentaires afin de renforcer la lisibilité des documents

**Considérant** que les modifications, rappelées ci-dessus et précisées dans la note explicative de synthèse annexée à la présente délibération, ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

**Considérant** que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- ✚ **Approuve** le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- ✚ **Abroge** les cartes des communes d'Auverse, Breil et Lasse ;
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

*Conformément à l'article R.153-20 à 22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la commune et dans les communes déléguées durant un délai d'un mois, d'une annonce dans un journal local et d'une publication sur le géoportail de l'urbanisme.*

*Sous réserve qu'il ait été procédé à la publication précédemment mentionnée, Le PLU et la présente délibération seront exécutoires à compter de leur transmission en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité, conformément à l'article L. 153-23 du Code de l'Urbanisme, la commune étant couverte par un SCoT approuvé.*

*Le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en Mairie de Noyant-Villages aux jours et heures habituels d'ouverture.*

## **ANNEXE A LA DELIBERATION D-2023-039**

Note explicative de synthèse

Annexe à la délibération du 27 mars 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Noyant-Villages

### DESCRIPTIF DES MODIFICATIONS APPORTEES AU PROJET ARRETE

Les modifications proposées au projet de PLU arrêté ont pour but de prendre en compte les avis émis par les PPA et les remarques issues de l'enquête publique retranscrites dans le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

L'économie générale du projet de PLU arrêté le 16 mai 2022 n'est pas bouleversée par ces modifications.

Les modifications portent sur les pièces suivantes du PLU :

- Les pièces administratives
- Le Rapport de présentation
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Le règlement écrit
- Le règlement graphique
- Les annexes

NB : en plus du descriptif ci-après, des corrections de forme (erreurs de frappe, légende...) ont été apportées dans différents documents.

#### 1. Pièces administratives

NB : les ajouts relatifs aux pièces administratives sont purement formels.

- Ajout des avis des Personnes Publiques Associées et de la CDPENAF.
- Ajout du rapport et des conclusions du Commissaire-enquêteur.

#### 2. Rapport de présentation

NB : en complément des ajustements listés ci-après, d'autres ajustements du Rapport de présentation ont été réalisés dans une logique de cohérence avec les évolutions portant sur les autres pièces du dossier.

##### A l'appui de l'avis de la Préfecture

- Intégration d'une carte des exploitations agricoles.
- Information relative à l'inventaire des zones humides en cours et à son intégration ultérieure par une procédure d'évolution du PLU.
- Information relative au fait que le périmètre du STECAL Ay3 a été délimité en évitant d'intégrer la partie identifiée en zone humide dans le cadre des inventaires.
- Compléments relatifs à l'Évaluation environnementale s'agissant de la prise en compte des enjeux écologiques sur les secteurs à enjeux d'aménagement.
- Renforcement de l'Évaluation environnementale concernant la prise en compte des enjeux patrimoniaux.
- Renforcement des indicateurs de suivi.

##### A l'appui de l'avis de la Préfecture et de la CDPENAF

- Renforcement de la justification relative au projet d'extension sur le site de l'UVE.
- Renforcement des explications relatives à la maîtrise de la consommation d'espace.



A l'appui de l'avis de la Préfecture et de la CDPENAF, et de l'enquête publique

- Renforcement des justifications concernant des STECAL.

A l'appui de l'avis de la Préfecture, de la Chambre d'Agriculture et de la CDPENAF

- Renforcement de la justification concernant la mise en place d'un secteur de « jardins protégés », au sud de Parçay-les-Pins.

A l'appui de l'avis de la Préfecture, de l'ARS et de la Chambre d'Agriculture, et de l'enquête publique

- Renforcement de l'analyse et des justifications relatives aux logements vacants.

A l'appui de l'avis de la Préfecture, de l'ARS et de Baugeois-Vallée

- Compléments relatifs à l'assainissement des eaux usées, tant au niveau de l'état des lieux qu'à celui des justifications.

A l'appui de l'avis de l'ARS et de la CDPENAF

- Renforcement de l'explication relative à l'analyse des gisements fonciers, notamment sur la notion de « dureté foncière » (à distinguer de celle de « rétention foncière »).

A l'appui de l'avis de l'ARS

- Compléments relatifs à la qualité de l'air.
- Compléments relatifs aux risques.
- Ajustement de l'Evaluation environnementale concernant les nuisances sonores.
- Renforcement de l'Evaluation environnementale concernant la prise en compte du risque de pollution des sols.

A l'appui de l'avis de Baugeois-Vallée

- Complément concernant la partie relative à l'articulation du PLU avec des documents supra-communaux (PLH).

A l'appui de l'avis du Département

- Compléments relatifs aux mobilités.

A l'appui de l'avis de la Chambre d'Agriculture

- Renforcement de la justification relative au STECAL Ay4.

A l'appui de l'avis de GRTgaz

- Ajustement de la partie relative aux servitudes.
- Renforcement de l'explication liée à la prise en compte des servitudes de gaz.

A l'appui des éléments relevés précédemment :

- Ajustements du Résumé non technique (mise en cohérence avec les évolutions apportées au corps du Rapport de présentation).

3. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

A l'appui de l'avis de la Préfecture

- Mention de la notion de « trame noire ».

A l'appui de l'avis de l'ARS

- Explicitation de la notion d'« opérations [...] à vocation mixte » (habitat et activités compatibles avec l'habitat).

#### 4. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

##### A l'appui de l'avis de la Préfecture

- Intégration de dispositions visant à interdire l'imperméabilisation des parkings et des cheminements piétons, dans les OAP existantes de STECAL (At1, At2).
- Intégration de dispositions protectrices dans l'OAP du secteur At2 : interdiction de défrichage et évaluation des impacts sur les espèces et zones humides, en s'inscrivant dans la démarche « éviter-réduire-compenser » au stade du projet.
- Création d'une OAP pour le secteur Ay5, avec intégration de dispositions visant à interdire l'imperméabilisation des cheminements piétons.

##### A l'appui de l'avis de la Préfecture et de la CDPENAF

- Création d'une OAP pour le secteur At3, avec intégration de dispositions visant à interdire l'imperméabilisation des parkings, des cheminements piétons et de l'aire de camping-cars.
- Création d'une OAP pour le secteur At5 et d'une OAP pour le secteur At6, avec intégration de dispositions visant à interdire l'imperméabilisation des parkings et des cheminements piétons.

##### A l'appui de l'avis de l'ARS

- Ajustement de l'OAP « route de Saumur » (Noyant) concernant le rôle d'une continuité végétale (le principe de continuité végétale étant inchangé) : un rôle uniquement au niveau de l'impact visuel, et non en termes de limitation des nuisances sonores.
- Ajustement de l'OAP « les Ecosais » (Breil) : mise en place d'un principe de frange en limite est, dans une logique de transition avec l'espace agricole.

#### 5. Le règlement écrit

##### A l'appui de l'avis de la Préfecture, de la Chambre d'Agriculture et de la CDPENAF

- Suppression de toute mention relative au secteur At4 et création de fiches pour 3 bâtiments complémentaires au titre du changement de destination.

##### A l'appui de l'avis de la Chambre d'Agriculture

- Suppression de 6 bâtiments initialement identifiés au titre du changement de destination, au regard de leur impact potentiel sur l'agriculture.

##### A l'appui de l'avis de l'ARS

- Intégration d'une disposition complémentaire en cas de raccordement d'une construction à l'assainissement collectif, lorsqu'elle est initialement assainie par un assainissement autonome : « il conviendra de « shunter » préalablement et totalement l'installation primitive ».

##### A l'appui de l'avis de Baugeois-Vallée et du Département

- Intégration d'une disposition indiquant que l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle dans le sol est une solution à privilégier, même en présence d'un réseau pluvial ou unitaire.

##### A l'appui de l'avis de GRTgaz

- Intégration de précisions relatives aux ouvrages de transport de gaz inscrit sur le règlement graphique et renvoi vers les Servitudes

#### 6. Le règlement graphique (zonage)

##### A l'appui de l'avis de la Préfecture

- Intégration d'une parcelle en Espace Boisés Classé en continuité de la ZAC de la Salamandre.

- Intégration du nom de la commune de La Pellerine.

#### A l'appui de l'avis de la Préfecture, de la Chambre d'Agriculture et de la CDPENAF

- Suppression du secteur At4 au profit de l'identification de 3 bâtiments complémentaires au titre du changement de destination.
- Réduction du périmètre des secteurs At1, At2, Ay1 et Ay6.

#### A l'appui de l'avis de la Préfecture et de la Chambre d'Agriculture

- Réduction du périmètre du secteur At5.

#### A l'appui de l'avis de la Préfecture et de la CDPENAF

- Réduction du périmètre des secteurs Ae1 et Ay5.

#### A l'appui de l'avis de la Préfecture et de Baugeois Vallée

- Affichage des liaisons douces à préserver sur les plans et légendes (erreur matérielle au moment de l'Arrêt du projet de PLU).

#### A l'appui de l'avis de GRTgaz

- Intégration des linéaires relatifs aux ouvrages de transport de gaz.
- Suppression des Espaces Boisés Classés situés dans un bande de 20 m de part et d'autre du tracé des ouvrages de transport de gaz (soit une diminution de 1.86 ha d'Espaces Boisés Classés, correspondant à une réduction de 0.07% par rapport au projet de PLU arrêté).

#### A l'appui de l'enquête publique

- Identification d'éléments patrimoniaux à protéger.

## 7. Les annexes

#### A l'appui de l'avis de la Préfecture

- Ajustement au niveau de la servitude I4.
- Ajustement dans la dénomination des servitudes relatives aux ouvrages de transport de gaz.

#### A l'appui de l'avis de l'ARS

- Intégration des arrêtés préfectoraux de protection des captages d'eau potable
- Création d'une Pièce 7.6 relative aux principaux risques et nuisances du territoire.

#### A l'appui de l'avis de GRTgaz

- Intégration des fiches relatives aux servitudes de gaz.
- Intégration des arrêtés de SUP de GRTgaz

## ÉCONOMIE GENERALE DU PROJET

Conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU arrêté ne peut être modifié que pour tenir compte des avis des PPA qui ont été joints au dossier, des observations du public émises lors de l'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur.

Ces modifications peuvent être effectuées dès lors qu'elles ne remettent pas en cause l'économie générale du projet arrêté.

### 1. Les pièces administratives

En vue de l'Approbation du PLU, les pièces administratives ont été complétées par les avis des Personnes Publiques Associées, par l'avis CDPENAF et par le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur.

### 2. Le Rapport de présentation

Il n'a été modifié que pour apporter des corrections mineures, des précisions ou des compléments aux justifications, systématiquement en lien avec les avis des PPA ou les remarques issues de l'enquête publique.

### 3. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Deux ajustements mineurs ont été apportés. Les orientations et objectifs du projet arrêté ne sont pas remis en cause.

### 4. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les ajustements apportés visent notamment une limitation de l'imperméabilisation des sols (notamment dans les STECAL faisant l'objet d'OAP), un renforcement de la prise en compte des enjeux écologiques et paysagers.

### 5. Le règlement écrit

Les ajustements apportés visent à tenir compte de la suppression du STECAL At4, à ajuster l'inventaire des bâtiments identifiés au titre du changement de destination (créations et suppressions de fiches), à renforcer la prise en compte des enjeux en matière de pluvial et d'assainissement, ou encore à intégrer des précisions relatives aux ouvrages de transport de gaz.

### 6. Le règlement graphique

Les ajustements apportés visent à renforcer visent à réduire le périmètre de plusieurs STECAL et à en supprimer un (secteur At4), à ajuster l'inventaire des bâtiments identifiés au titre du changement de destination, à ajuster des Espaces Boisés Classés et à intégrer des éléments complémentaires afin de renforcer la lisibilité des documents.

### 7. Les annexes

Les ajustements des annexes visent une meilleure connaissance des servitudes.

### En conclusion

Les adaptations apportées au PLU arrêté ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

### **III – Délibération n° D-2023-040 Portant sur instauration du droit de préemption urbain sur l'ensemble de la commune de NOYANT-VILLAGES.**

**Rapporteur : Jean-Claude CHAUSSEPIED.**

**Il est exposé,**

L'article R.211-1 du Code de l'Urbanisme permet aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, par délibération, d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures.

L'exercice de ce droit de préemption vise à permettre la réalisation, pour un motif d'intérêt général, d'actions ou d'opérations visant par exemple à :

- Mettre en œuvre un projet urbain, permettre le renouvellement urbain ;
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, ou relocaliser des d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services ;
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, ou reloger les occupants définitivement évincés d'un bien à usage d'habitation ou mixte en raison de la réalisation de travaux nécessaires à certaines opérations d'aménagement.

Le DPU était instauré sur les zones Urbaines du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Noyant. Il est proposé de l'étendre à l'ensemble des zones Urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) du PLU de Noyant-Villages.

Monsieur le Maire propose d'instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaine et à urbaniser de notre PLU pour accompagner notre politique de développement et revitalisation urbaine.

***Il est donc proposé au Conseil Municipal :***

- ✚ ***D'instaurer*** le droit de préemption urbain simple sur l'ensemble du territoire communal dans les zones U et AU du PLU de Noyant-Villages, tel qu'annexé au PLU ;
- ✚ ***D'autoriser*** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

***Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.***

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé,**

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.421-27 ;

**Vu** la délibération approuvant le PLU de Noyant-Villages du 27 mars 2023 ;

**Considérant** que le droit de préemption urbain permettra à la commune d'être informée de toutes transactions relatives à la vente de terrains et d'immeubles ; et par suite d'acquérir lesdits terrains ou immeubles s'ils présentent un intérêt pour la collectivité.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- ✚ **Instaure** le droit de préemption urbain simple sur l'ensemble du territoire communal dans les zones U et AU du PLU de Noyant-Villages, tel qu'annexé au PLU ;
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

## **IV – Délibération n° D-2023-041 Portant l’instauration de dépôt de permis de démolir sur l’ensemble de la commune de NOYANT-VILLAGES.**

**Rapporteur : Jean-Claude CHAUSSEPIED.**

**Il est exposé,**

La commune de Noyant a instauré un permis de démolir sur ses zones U depuis l’adoption de son plan local d’urbanisme (PLU) en 2012. Sur les autres communes déléguées, ce permis n’est pas exigé, sauf dans les abords des monuments historiques.

Dans le cadre du PLU de Noyant-Villages il est proposé d’élargir l’instauration d’un permis de démolir à l’ensemble des zones U et AU du PLU. Ceci permettra de mieux suivre l’évolution du bâti, et de protéger les éléments de patrimoine, non classés, à préserver.

Ne sont pas concernées par le permis de démolir les démolitions suivantes :

- Couvertes par le secret défense nationale ;
- Effectuées en application du code de la construction et l’habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de santé publique sur un immeuble ;
- Effectuées en application d’une décision de justice devenue définitive ;
- Bâtiment frappé de servitude de reculement en exécution de plans d’alignement approuvés en application du chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du Code de la Voirie Routière ;
- Lignes électriques et canalisations ;
- Constructions réalisées dans le cadre d’opération qualifiée d’opération sensible intéressant la défense nationale en application de l’article L.2391-1 du Code de la Défense, intéressant la Sécurité Nationale en application de l’article L.112-3 du Code de la Sécurité Intérieure.

Je vous propose d’instaurer le permis de démolir sur l’ensemble des zones urbaine et à urbaniser de notre PLU pour accompagner notre politique de revitalisation urbaine et de suivi du bâti et du patrimoine.

***Il est donc proposé au Conseil Municipal :***

- ✚ ***D’instaurer*** le permis de démolir sur l’ensemble du territoire communal dans les zones U et AU du PLU de Noyant-Villages ;
- ✚ ***D’autoriser*** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l’application de la présente délibération.

***Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.***

**Le Conseil Municipal,**

**Après avoir entendu l’exposé,**

**Vu** le Code de l’Urbanisme et notamment l’article R 421-27 ;

**Vu** la délibération approuvant le PLU de Noyant-Villages du 27 mars 2023 ;

**Considérant** l’intérêt pour la commune d’unifier les règles relatives au permis de démolir ;

**Considérant** l’intérêt pour la commune de suivre l’évolution du bâti pour accompagner une démarche de qualité du développement urbain et du paysage.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l’unanimité des membres présents :**

- ✚ **Instaure** le permis de démolir sur l’ensemble du territoire communal dans les zones U et AU du PLU de Noyant-Villages ;
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l’application de la présente délibération.

## **V - Délibération n° D-2023-042 Complément portant sur l'attribution de la subvention annuelle à l'APE les MOISILLONS.**

**Rapporteur : Michèle BOULY**

**Il est exposé,**

Pour les associations de parents d'élèves, la commission Finances a décidé d'attribuer 10,00 € de subvention annuelle par élève inscrit à la rentrée de septembre 2022.

Suite à la délibération n° D\_2023\_017 du 27/02/2023, le conseil municipal a attribué la somme de 1 310 € à l'APE Les Moisillons, correspondante à un effectif de 131 élèves inscrits à la rentrée de 2022. Or, une erreur s'est produite sur l'effectif, 137 élèves étaient inscrits à cette rentrée.

Il est proposé à l'Assemblée d'attribuer la somme complémentaire de 60,00 € à l'APE Les Moisillons, correspondante à la différence des 6 élèves inscrits à la rentrée 2022.

***Il est proposé au Conseil Municipal :***

- ✚ ***D'attribuer*** la somme complémentaire de 60,00 € pour l'APE Les Moisillons ;
- ✚ ***D'inscrire*** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2023 ;
- ✚ ***De charger*** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

***Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.***

**Le Conseil Municipal,**

**Après avoir entendu l'exposé,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-11 ;  
**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**Vu** le décret n°2009-540 du 19 mai 2009 relatif aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

**Vu** le règlement d'attribution des subventions aux associations approuvé par le conseil municipal ;

**Vu** la proposition de la commission finances en date du 13 mars dernier.

**Considérant** que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ;

**Considérant** que les conseillers ayant un intérêt à agir ont été invités à sortir et se manifester avant l'ouverture du point qui les concernerait à la fois lors de la transmission de l'ordre du jour détaillé ainsi qu'en début de séance ;

**Considérant** ce qui précède.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- ✚ **Attribue** la somme complémentaire de 60,00 € pour l'APE Les Moisillons ;
- ✚ **Inscrit** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2023 ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

## **VI - Délibération n° D-2023-043 Portant sur la modification de la délibération n° D-2023-010 portant sur la demande de remboursement d'un particulier pour travaux en mitoyenneté.**

**Rapporteur : Raymond LASCAUD**

**Il est exposé,**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la délibération n°D-2023-010 en date du 23 janvier 2023 doit être modifiée car le montant demandé à Monsieur CHAUSSEPIED Jacky est erroné. La somme qui lui a été demandée de rembourser ne correspond pas au nombre de plaques installées du côté de son habitation. 40 plaques de béton (630,70 € TTC) + 10 poteaux (203,40 € TTC) doivent lui être refacturés soit la somme de 834,10 € TTC.

***Il est donc proposé au Conseil Municipal :***

- ✚ ***D'approuver*** le nouveau montant refacturé soit 834,10 € TTC correspondant aux 40 plaques de béton et aux 10 poteaux ;
- ✚ ***De Charger*** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.  
***Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.***

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé,**

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- ✚ **Approuve** le nouveau montant refacturé soit 834,10 € TTC correspondant aux 40 plaques de béton et aux 10 poteaux ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

**VII - Délibération n° D-2023-044 Portant sur l'autorisation et la détermination du prix de vente de la ferraille.**

**Rapporteur : Jean-Marie GEORGET**

**Il est exposé,**

Monsieur GEORGET expose à l'Assemblée la volonté de la municipalité de vendre l'ensemble de la ferraille entreposée au sein de nos services techniques. Une proposition nous a été faite par l'entreprise JAMIN au prix de 140€ la tonne de platinage mêlé et 200€ la tonne de ferraille mêlée : tarifs exonérés de TVA.

***Il est donc proposé au Conseil Municipal :***

- ✚ ***D'approuver*** la vente de la ferraille à l'entreprise JAMIN au prix de 140€ la tonne de Platinage mêlé et 200€ la tonne de ferraille mêlée (tarifs exonérés de TVA) ;
- ✚ ***De charger*** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.  
***Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.***

**Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Considérant** ce qui précède.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- ✚ **Approuve** la vente de la ferraille à l'entreprise JAMIN au prix de 140€ la tonne de Platinage mêlé et 200€ la tonne de ferraille mêlée (tarifs exonérés de TVA) ;



- ✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

**VIII - Délibération n° D-2023-045 Portant sur la détermination du montant du loyer du local commercial sis 5, route de tours à NOYANT.**  
**Rapporteur : Raymond LASCAUD**

**Il est exposé,**

Monsieur LASCAUD rappelle à l'Assemblée que la commune de NOYANT-VILLAGES est propriétaire d'un local commercial sis 5, route de Tours - NOYANT - 49490 NOYANT-VILLAGES, figurant au cadastre section AB parcelle N° 343.

Ce dernier se compose de six pièces, dégagement et sanitaires, le tout sur une surface totale de 90 m<sup>2</sup>. Ce local était jusqu'à présent loué à un professionnel de santé moyennant un loyer de 650 € mensuel hors charges.

Monsieur LASCAUD propose de poursuivre la mise en location de ce local commercial moyennant un loyer mensuel de 550 € hors charges. Ce montant sera révisé annuellement, selon la variation de l'indice des loyers publié par l'INSEE. De même, il sera demandé au locataire un dépôt de garanti équivalent à un mois de loyer.

***Il est donc proposé au Conseil Municipal :***

- ✚ **De fixer** le montant du loyer du local commercial situé au 5, route de Tours – NOYANT- 49490 NOYANT-VILLAGES au prix de 550 € mensuel (hors charges), révisable annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE, avec un dépôt de garanti de 1 mois ;
- ✚ **De charger** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision ;
- ✚ **D'autoriser** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

***Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.***

**Le Conseil Municipal,**  
**Après avoir entendu l'exposé,**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Considérant** que le Maire est seul compétent pour rendre les décisions individuelles liées aux demandes dont il est saisi en matière de locaux communaux ;

**Considérant** que le Conseil Municipal est seul compétent pour déterminer les tarifs pouvant être réclamés.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- ✚ **Fixe** le montant du loyer du local commercial situé au 5, route de Tours – NOYANT- 49490 NOYANT-VILLAGES au prix de 550 € mensuel (hors charges), révisable annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE, avec un dépôt de garanti de 1 mois ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision ;
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**IX - Délibération n° D-2023-046 Portant sur la détermination du montant du loyer de la permanence n°6 à la maison médicale, pour une professionnelle de santé nouvelle arrivante.**  
**Rapporteur : Raymond LASCAUD**

**Il est exposé,**

L'Assemblée est informée qu'une Sage-Femme souhaiterait exercer son activité au sein de la maison médicale de NOYANT-VILLAGES. Il est proposé de lui mettre à disposition, 2 jours par semaine, soit le jeudi et le vendredi, la permanence N°6.

Cette permanence est mise à disposition des professionnels de santé qui sont présents de manière occasionnelle dans la structure. Les loyers facturés dans ce cas sont de 17.50€ par demi-journée et de 35€ par journée complète.

Après l'avis favorable du Bureau Municipal, et afin de favoriser la location aux professionnels de santé, il est proposé à l'Assemblée d'établir un tarif adapté à la fréquence de la location régulière à savoir 17€50 pour 2 jours par semaine, toutes les semaines de l'année (hormis semaines de vacances) étant donné que cette Sage-Femme exercerait de manière régulière deux jours par semaine, il est proposé qu'il lui soit demandé un loyer de 17€50 par journée complète.

**Il est donc proposé au Conseil Municipal :**

- ✚ *D'ajouter au montant des tarifs de loyer déjà existant de la permanence n°6, le tarif suivant pour les permanenciers étant présents deux jours par semaine, chaque semaine de l'année (hors vacances) à 17.50€ la journée complète.*
- ✚ *De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision ;*
- ✚ *D'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

***Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.***

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Considérant** que le Maire est seul compétent pour fixer la réglementation générale applicable en matière de locaux communaux et pour rendre les décisions individuelles liées aux demandes dont il est saisi ;

**Considérant** que le Conseil Municipal est seul compétent pour déterminer les tarifs pouvant être réclamés ;

**Considérant** ce qui précède.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- ✚ **Ajoute** au montant des tarifs de loyer déjà existant de la permanence n°6, le tarif suivant pour les permanenciers étant présents deux jours par semaine, chaque semaine de l'année (hors vacances) à 17.50€ la journée complète.
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision ;
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

## **X - Délibération n° D-2023-047 Portant sur la création et le recrutement de contrats d'engagement éducatif (contrat de droit privé) pour besoins saisonniers 2023.**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**Il est exposé,**

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

#### **Conditions préalables au recrutement :**

À la conclusion d'un contrat d'engagement éducatif, l'autorité territoriale doit vérifier plusieurs éléments :

- La nationalité et la jouissance des droits civiques

Les personnes de toutes nationalités peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel par un CEE. Toutefois, un agent ressortissant de l'Union Européenne doit jouir de ses droits civiques et être en position régulière au regard du service national ou de la journée défense et citoyenneté.

En outre, un agent ressortissant d'un pays non inclus dans l'U.E., doit être en situation régulière vis-à-vis des lois régissant l'immigration.

- Les bulletins n°2 et n°3 du casier judiciaire :

Le B2 doit obligatoirement être demandé. Conformément au décret n°2015-1841 du 30/12/15, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent demander la délivrance du B2, qui mentionne la plupart des condamnations pour crimes et délits Il relève de la compétence de l'Autorité Territoriale d'apprécier si les éventuelles mentions apposées sur ce bulletin sont compatibles ou non avec les fonctions à exercer. L'Autorité territoriale doit également demander à l'agent son B3. La demande est faite par l'agent.

- L'aptitude Physique
- La consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS)
- Les diplômes requis : 50% de personnes diplômées du BAFA/BAFD ou équivalence – 30% de stagiaires en cours de formation BAFA/BAFD ou équivalence – 20% de personnes non qualifiées. Les diplômes exigés diffèrent selon la nature des fonctions (animation/direction) et le statut des personnels.
- La vaccination

#### **La rémunération :**

Profil d'animateurs	Proposition 2023
Directeur BAFD ou BPJEPS (remplacement en cas d'absence de la direction)	Salaire forfaitaire de 90,00 € brut par journée
Animateurs qualifiés (BAFA ou BAFD)	Salaire forfaitaire de 70,00 € brut par journée Salaire forfaitaire de 35,00 € brut par demi-journée Salaire forfaitaire de 20,00 € brut par nuit pendant un séjour

Les journées de préparation, installation, rangement, seront rémunérées au tarif journalier.

### Le temps de travail :

Les agents recrutés par un contrat d'engagement éducatif ne sont pas soumis aux dispositions du Code du Travail sur le repos quotidien.

Ainsi, la période minimale de repos de 11 heures au cours de chaque période de 24 heures peut être réduite, sans pouvoir être inférieure à 8 heures, ou supprimée.

Cette période est donc remplacée par une période de repos compensateur pour une durée équivalente, accordée en tout ou partie pendant le séjour.

- Si la période minimale de repos est **supprimée** (lorsque l'agent doit être présent en permanence sur le lieu du séjour), le mécanisme de report du repos quotidien se fait comme suit :

Durée du Séjour	Conditions permettant de bénéficier du repos compensateur
De 1 à 3 jours	Le repos est accordé à l'issue de l'accueil
4 Jours	8 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
5 Jours	12 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnés par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
6 jours	16 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives) En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
7 jours et plus	16 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris soit à l'issue du séjour, soit à l'issue d'une période de 21 jours (si le séjour dure plus de 21 jours)

- Si la période de repos minimale **est réduite** (lorsque l'agent peut rejoindre son domicile s'il réside à proximité du lieu de séjour mais est présent au lever et au coucher des enfants accueillis), le mécanisme de report quotidien se fait comme suit :

Durée du Séjour	Conditions permettant de bénéficier du repos compensateur
De 1 à 3 jours	Le repos est accordé à l'issue de l'accueil
De 4 à 7 jours	Le repos minimum est égal au 1/3 de la durée du séjour, et est pris durant la période du séjour (sans pouvoir être fractionné) En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil ou à l'issue d'une période de 21 jours (si le séjour dure plus de 21 jours).

### Point de vigilance :

Si le Conseil d'État a confirmé en 2015 que les agents contractuels recrutés par un CEE entrent dans le champ de la dérogation de la règle de la période minimale des 11 heures consécutives de repos, le juge administratif rappelle toutefois que cette dérogation doit être justifiée par les conditions de travail de l'agent, notamment :

- Les directeurs et animateurs doivent partager la vie des mineurs pendant le séjour,
- Cela ne doit pas porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents ou à ce que le bon exercice des missions ne soit plus assurés.

### **Le repos hebdomadaire :**

L'agent contractuel bénéficie d'une période de repos minimale de 24 heures consécutives par période de sept jours. Par ailleurs, la totalité des heures accomplies au titre du CEE et de tout autre contrat, ne peut excéder 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.

En conséquence, Monsieur la Maire souhaite créer 5 contrats d'engagement éducatif, répartis comme suit, sur l'exercice 2023.

Vacances de printemps : 15 journées – Du 17 au 28 avril 2023

Vacances Estivales : 50 journées - Du 10 juillet au 31 août 2023

### Monsieur le Maire propose :

- **De créer et recruter le nombre d'emploi précité, pour besoins saisonniers, sur l'année 2023 ;**
- **De modifier le tableau des effectifs ;**
- **De l'autoriser à signer tous documents nécessaires au recrutement.**

### **Il est proposé au Conseil Municipal :**

- ✚ **D'adopter la proposition de Monsieur le Maire ;**
- ✚ **D'inscrire au budget les crédits correspondants ;**
- ✚ **D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.**

**Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.**

### **Le Conseil Municipal, Après avoir entendu l'exposé,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code du Travail ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** la circulaire du 1<sup>er</sup> juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien d'un contrat d'engagement éducatif ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 27/06/2022 concernant la suppression de la période minimale de repos pendant les séjours estivaux et la mise en place du repos compensateur en découlant en fonction de la durée des séjours ;

**Considérant** le besoin occasionnel de personnel pour l'encadrement des enfants au sein de l'Accueil de Loisirs pendant les périodes de vacances scolaires et le remplacement de la direction de l'établissement ;

**Considérant** ce qui précède.

### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- ✚ **Décide** de créer et recruter le nombre d'emploi précité, pour besoins saisonniers, sur l'année 2023 ;
- ✚ **Décide** de modifier le tableau des effectifs en conséquence ;
- ✚ **Adopte** la proposition de Monsieur le Maire ;
- ✚ **Inscrit** au budget les crédits correspondants ;

- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer tous documents nécessaires au recrutement.
- ✚ **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

## **XI - Délibération n° D-2023-048 Portant sur la désignation d'un délégué à la protection des données mutualisé.**

**Rapporteur : Alain CHEVREAU-GAUCHER**

### **Il est exposé,**

Il est rappelé que les conseillers ont été destinataires du projet de convention avec e-collectivités avec la convocation du conseil municipal. Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des télé services locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), applicable dès le 25 mai 2018, impose à toutes les structures publiques de nommer un Délégué à la Protection des Données, DPO (de l'anglais Data Protect Officer). Il remplace le Correspondant Informatique et Libertés (CIL). Ce règlement européen reprend les grands principes de la loi Informatique et Libertés de 1978, tout en responsabilisant davantage les acteurs publics. Ces derniers doivent s'assurer et démontrer qu'ils offrent un niveau optimal de protection et de traçabilité des données personnelles traitées.

La protection des données à caractère personnel est un facteur de transparence et de confiance à l'égard des administrés. C'est aussi un gage de sécurité juridique pour l' élu responsables des fichiers (désigné comme Responsable de Traitement) et une manière de réduire l'exposition aux risques.

La collectivité peut désigner un DPO en interne ou en externe. Ce dernier peut alors être "mutualisé".

La collectivité a la possibilité de nommer le Syndicat e-Collectivités en tant personne morale pour assurer la fonction de DPO mutualisé.

Le DPO est principalement chargé d'aider et de conseiller la collectivité par :

- la réalisation d'un inventaire de toutes les données personnelles traitées,
- la sensibilisation et l'information des agents sur la réglementation,
- des recommandations pour être en conformité avec le règlement,
- un accompagnement sur l'analyse d'impact des données sensibles.

### ***Il est proposé au Conseil Municipal :***

- ✚ ***D'adopter*** la proposition de Monsieur le Maire ;

- ✚ **D'autoriser** le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un DPO mutualisé proposée par e-Collectivités ;
- ✚ **De nommer** le Syndicat e-Collectivités comme personne morale en tant que DPO de la collectivité ;
- ✚ **D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

*Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.*

**Le Conseil Municipal,**  
Après avoir entendu l'exposé,

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;  
**Vu** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- ✚ **Adopte** la proposition de Monsieur le Maire ;
- ✚ **Autorise** le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un DPO mutualisé proposée par e-Collectivités ;
- ✚ **Nomme** le Syndicat e-Collectivités comme personne morale en tant que DPO de la collectivité ;
- ✚ **Inscrit** au budget les crédits correspondants.

**Arrivée de M. BUSSONNAIS Franck.**

## **XII - Délibération n° D-2023-049 Portant sur le protocole d'accord transactionnel proposé par La Poste.**

**Rapporteur : Alain CHEVREAU GAUCHER**

**Il est exposé,**

Il est rappelé que chaque conseiller a été destinataire du projet de protocole d'accord transactionnel avec La Poste. Monsieur CHEVREAU GAUCHER rappelle à l'Assemblée les nombreux dysfonctionnements liés à la remise commentée du nouvel adressage.

Pour rappel, ces contrats ont été souscrits pour une remise en main propre de plis par le facteur accompagné d'un commentaire oral.

Il a été observé que sur la totalité de la prestation initialement prévue dans les contrats PROXI CONTACT SPRING n°D-884022-1 d'un montant de 571.50€ HT et PROXI CONTACT SPRING n° D-884022-2 d'un montant de 5 778.40€ HT, environ 40% des enveloppes ont été retournées en mairies déléguées. Il a donc été demandé qu'un geste commercial soit fait, correspondant à la non-exécution de la prestation prévue.

Dans un but de conciliation, la poste accepte de verser à la commune la somme globale et définitive de 2 539.96€. Cette somme viendra en déduction des montants restants dus.

***Il est proposé au Conseil Municipal :***

- ✚ **De valider** le protocole d'accord transactionnel proposé par la poste ;
- ✚ **D'autoriser** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer tous les documents administratifs permettant la mise en œuvre de cette décision.

*Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.*

**Le Conseil Municipal,**  
Après avoir entendu l'exposé,

**Considérant** que ce protocole d'accord transactionnel de 2 539.96€ proposé, correspond bien au dédommagement à la hauteur des dysfonctionnements constatés.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 36 voix POUR et 4 ABSTENTIONS :**

- ✚ **Valide** le protocole d'accord transactionnel proposé par la poste ;
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer tous les documents administratifs permettant la mise en œuvre de cette décision.

**XIII - Délibération n° D-2023-050 Portant sur l'autorisation de signature d'une convention pour le déploiement de la fibre rue des Cèdres et rue des Contades sur la commune déléguée de PARCAY-LES-PINS.**

**Rapporteur : Jean-Marie GEORGET**

**Il est exposé,**

Il est rappelé que chaque conseiller a été destinataire du projet de convention. Monsieur GEORGET indique à l'Assemblée que ANJOU FIBRE va effectuer des travaux rue des Cèdres et rue des Contades sur la Commune déléguée de PARCAY-LES-PINS. Ces travaux consistent à utiliser les fourreaux Télécom tout en passant par 3 chambres de tirage sur une distance de 327m. La signature de la convention avec ANJOU FIBRE est nécessaire afin que cette action puisse avoir lieu.

***Il est donc proposé au Conseil Municipal :***

- ✚ ***De déclarer*** qu'il est autorisé d'utiliser les alvéoles pour le tirage de la Fibre ;
- ✚ ***D'autoriser*** la réalisation de travaux rue des Cèdres et rue des Contades sur la Commune déléguée de PARCAY-LES-PINS ;
- ✚ ***D'autoriser*** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de signer la convention et de se charger de l'exécution de la présente décision.

***Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.***

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
**Considérant** ce qui précède.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- ✚ **Déclare** qu'il est autorisé d'utiliser les alvéoles pour le tirage de la Fibre ;
- ✚ **Autorise** la réalisation de travaux rue des Cèdres et rue des Contades sur la Commune déléguée de PARCAY-LES-PINS ;
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de signer la convention à intervenir entre les parties et le charge de l'exécution de la présente décision.

**XIV - Délibération n° D-2023-051 Portant sur l'approbation des comptes de gestion 2022 : budget principal et budgets annexes.**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**Il est exposé,**



Il est rappelé que chaque conseiller municipal s'est vu mettre à disposition l'ensemble des documents comptables : comptes de gestion 2022 et comptes administratifs 2022 concernant le budget principal et ses trois budgets annexes. Les comptes de gestion ont été mis à la disposition des conseillers municipaux lors de l'envoi de la convocation.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les comptes de gestion de l'exercice 2022 dressés par le Receveur pour les budgets suivants de la collectivité : budget principal et budgets annexes : lotissements du Plessis, l'Orée du Bourg et maison de santé.

Les comptes de gestion de l'exercice 2022 du budget principal et des budgets annexes n'appellent pas d'observations particulières puisqu'ils sont conformes aux comptes administratifs.

*Il est donc proposé au Conseil Municipal :*

- ✚ *De n'émettre aucune réserve sur la tenue des comptes de gestion de l'exercice 2022 du budget principal et de ses budgets annexes.*

*Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.*

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-12,

**Vu** l'avis favorable de la commission Finances,

**Considérant** que les montants des mandats et des titres à recouvrer indiqués dans les comptes de gestion du Receveur sont conformes aux écritures de la comptabilité administrative,

**Considérant** que les résultats des comptes de gestion de l'exercice 2022 sont conformes à ceux des comptes administratifs 2022 tant pour le budget principal que pour les budgets annexes,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- ✚ **N'émet aucune réserve sur la tenue des comptes de gestion de l'exercice 2022 du budget principal et de ses budgets annexes.**

## **XV - Délibération n° D-2023-052 Portant sur l'approbation des comptes administratifs 2022 : budget principal et budgets annexes.**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**Il est exposé,**

Il est rappelé que les comptes administratifs de l'exercice 2022 ont été mis à la disposition des conseillers municipaux lors de l'envoi de la convocation.

Monsieur le Maire procède à la présentation de l'exécution des budgets et décisions modificatives de l'exercice 2022 du budget principal et des budgets annexes. Les résultats des divers budgets sont repris dans la balance et sont en conformité avec les comptes de gestion du Receveur Municipal. L'assemblée est invitée à faire part de ses remarques ou observations ou questionnements éventuels.

En application de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire se retire au moment du vote et la séance se poursuit sous la présidence de Monsieur LASCAUD Raymond, Premier Adjoint.

Monsieur le Maire quitte l'Assemblée.

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur LASCAUD Raymond, Premier adjoint, délibère sur le compte administratif du budget principal et des budgets annexes de l'exercice 2022 dressé par Adrien DENIS, Maire, après qu'il ait présenté l'exécution du budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2022 considéré.

**Il est donc proposé au conseil municipal :**

- ✚ **De prendre acte** de la présentation faite des comptes administratifs de l'exercice 2022 du budget principal et des budgets annexes.
- ✚ **De constater** aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités des valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portée à titre budgétaire aux différents comptes.
- ✚ **De reconnaître** la sincérité des restes à réaliser.
- ✚ **D'arrêter** les résultats définitifs tels qu'ils viennent d'être présentés.

**Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.**

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12, L.2121-14 et L.2121-31 ;

**Vu** la présentation effectuée par Monsieur le Maire de la commune de Noyant-Villages ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Finances ;

**Considérant** que la présentation des comptes administratifs de l'exercice 2022 n'appelle aucune remarque particulière de la part de l'Assemblée ;

**Considérant** ce qui précède.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- ✚ **Prend acte** de la présentation faite des comptes administratifs de l'exercice 2022 du budget principal et des budgets annexes.
- ✚ **Constata** aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités des valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portée à titre budgétaire aux différents comptes.
- ✚ **Reconnait** la sincérité des restes à réaliser.
- ✚ **Arrête** les résultats définitifs tels qu'ils sont portés sur le compte administratif de l'exercice 2022 du budget principal et des budgets annexes établi comme suit :

Légende :

- R002/R001 : Excédent de l'exercice antérieur reporté
- D002/D001 : Déficit de l'exercice antérieur reporté

BUDGET PRINCIPAL COMMUNE  
RESULTATS FINANCIERS 2022 (Mis à jour le 13 mars 2023)  
Avec RAR

<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2022</b>	<b>6 711 646,60 €</b>
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2022</b>	<b>7 827 712,26 € + 1 985 787,89 € (R002) = 9 813 500,15€</b>
<b>RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2022</b>	<b>+ 3 101 853,55 €</b>
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2022</b>	<b>993 770,82 €</b>
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT 2022</b>	<b>2 868 966,54 € + 1 193 150,50 (R001) = 4 062 117,40 €</b>

<u>RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2022</u>	+ 3 068 346,22 € (R001 au BP 2023)
Restes à réaliser dépenses :	- 1 118 015,67 €
Restes à réaliser recettes :	+ 828 683,25 €
Solde :	+ 2 779 013,80 €

Légende :

- R002/R001 : Excédent de l'exercice antérieur reporté
- D002/D001 : Déficit de l'exercice antérieur reporté

AFFECTATION DU RESULTAT PROPOSE AU BP 2023

Résultat à affecter au BP 2023 : + 3 101 853,55 €  
 1068 : Au minimum : Pas de besoin de financement cette année en inv.  
 Reste fonctionnement : À déterminer

BUDGET ANNEXE MAISON DE SANTE  
RESULTATS FINANCIERS 2022 (Mis à jour le 13 mars 2023)

<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2022</b>	<b>73 853,73 €</b>
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2022</b>	<b>85 165,60 € + 0 € (R002) = 85 165,60€</b>
<u>RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2022</u>	<u>+ 11 311,87 €</u>
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2022</b>	<b>53 583,13 € + 1 282,68 (D001) = 54 865,81 €</b>
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT 2022</b>	<b>61 177,12 €</b>
<u>RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2022</u>	<u>+ 6 311,31 € (R001 au BP 2023)</u>

Légende :

- R002/R001 : Excédent de l'exercice antérieur reporté
- D002/D001 : Déficit de l'exercice antérieur reporté

AFFECTATION DU RESULTAT PROPOSE AU BP 2023

Résultat à affecter au BP 2023 : + 11 311,87 €  
 1068 : Au minimum : À déterminer (pas de besoin de financement en 2023 en inv.)  
 Reste fonctionnement : À déterminer

BUDGET ANNEXE L'OREE DU BOURG  
RESULTATS FINANCIERS 2022 (Mis à jour le 17 mars 2023)

<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2022</b>	<b>0 €</b>
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2022</b>	<b>0 € + 0 € (R002) = 0€</b>
<u>RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2022</u>	<u>0 €</u>
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2022</b>	<b>0€ + 15 214,84€ (D001) = 15 214,84 €</b>
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT 2022</b>	<b>0 €</b>
<u>RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2022</u>	<u>- 15 214,84 € (D001 au BP 2023)</u>

Résultat à affecter au BP 2023 : 0 €

1068 : Au minimum : 15 214,84€ (besoin de financement en 2023 en inv.)  
 Reste fonctionnement : À déterminer

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LE PLESSIS  
RESULTATS FINANCIERS 2022 (Mis à jour le 17 mars 2023)

<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2022</b>	<b>0 €</b>
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2022</b>	<b>0 € + 157 999,95 € (R002) = 157 999,95€</b>

<u>RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2022</u>	+ 157 999,95 €
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2022</b>	0 €
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT 2022</b>	0€   55 000 € (R001) – 55 000€
<u>RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2022</u>	55 000 € (R001 au BP 2023)
<u>Résultat à affecter au BP 2023</u>	: + 157 999,95 €

1068 : Au minimum : Pas de besoin de financement cette année en inv.  
 Reste fonctionnement : À déterminer

Monsieur le Maire réintègre l'Assemblée.

## **XVI - Délibération n° D-2023-053 Portant sur l'état annuel des indemnités perçues par les membres du conseil municipal.**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

### **Le Maire informe le Conseil municipal :**

Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, Libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.


Ainsi, M. le Maire propose de prendre acte de l'état annuel des indemnités des élus pour l'année 2022 :

NOM Prénom	Fonction	Indemnités perçues au titre du mandat de conseiller municipal 2020-2026	Indemnités perçues au titre de représentant de la commune dans un syndicat 2020-2026
BARDET Thierry	Maire délégué	6 885,96 €	
BORDEAU Sylvie	Maire délégué	13 771,98 €	
BOULY Michèle	Maire délégué	13 771,98 €	
BOURDEL Gilbert	Maire délégué	6 885,96 €	
BOUTRUCHE Nathalie	Maire délégué	6 885,96 €	
BUFFARD Gislaine	Adjoint délégué	3 134,28 €	
BUSSONNAIS Franck	Maire délégué	6 885,96 €	
CHASLE Henri	Adjoint délégué	2 849,34 €	
CHAUSSEPIED Jean-Claude	Adjoint au Maire	10 447,74 €	
CHEVREAU-GAUCHER Alain	Adjoint au Maire	9 497,94 €	
CONSTANTIN Martine	Maire délégué	6 885,96 €	
DAVEAU Jean-Pierre	Maire délégué	6 885,96 €	
DENIS Adrien	Maire	26 119,26 €	1 662,12 €
FRETTE Chantal	Adjoint délégué	3 134,28 €	
GAILLARD Claude	Maire délégué	6 885,96 €	
GEORGET Jean-Marie	Maire délégué	13 771,98 €	
LABBE Celine	Maire délégué	12 822,18 €	

LASCAUD Raymond	Maire délégué	13 771,98 €
LEMARCHAND Daniel	Conseiller municipal	2 849,34 €
LESPAGNOL Roger	Adjoint délégué	3 134,28 €
LORET William	Conseiller municipal	2 849,34 €
LOUIS Delphine	Adjoint délégué	3 134,28 €
MARCHESSEAU Nathalie	Adjoint délégué	3 134,28 €
METIVIER Annie	Adjoint délégué	3 134,28 €
MUSSAULT Benoit	Maire délégué	6 885,96 €
PROULT Philippe	Maire délégué	6 885,96 €
RABINEAU Guy	Adjoint délégué	3 134,28 €
RABOUAN Chantal	Conseiller municipal	2 849,34 €
ROHMER Michèle	Adjoint au Maire	10 447,74 €
SENAND Jean-Yves	Conseiller municipal	2 849,34 €
TOURNEUX Yannick	Conseiller municipal	2 849,34 €

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

 **De prend acte de ces informations.**

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L.2123-24-1-1 ;

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique impose de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux, notamment les articles 92 et 93 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article du CGCT susvisé, il revient à la Commune d'établir chaque année un état récapitulatif des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, « au titre de tout mandat ou de toute fonction », exercés en leur sein d'une part, et d'autre part :

- Au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain,
- Au sein de toute société d'économie mixte/société publique locale.

**Considérant** que toutes les indemnités de fonction doivent figurer dans cet état récapitulatif, ainsi que toutes autres formes de rémunération. S'agissant des avantages en nature, tous ceux qui prennent la forme de sommes en numéraire doivent être inclus dans cet état récapitulatif ;

**Considérant** ce qui précède.

**Le Conseil Municipal,**

 **Prend acte de ces informations.**

## **XVII - Délibération n° D-2023-054 Portant sur l'affectation des résultats de l'exercice 2022.**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**Il est exposé,**

Monsieur le Maire rappelle que les comptes administratifs du budget principal et des budgets annexes de l'exercice 2022 viennent d'être approuvés par l'Assemblée.

Il rappelle que les résultats de l'exercice 2022 sont les suivants :

Pour le budget principal :

<b><u>RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2022</u></b>	<b><u>+ 3 101 853,55 €</u></b>
<b><u>RESULTAT à affecter au Budget 2023</u></b>	<b><u>+ 3 101 853,55 €</u></b>

<b><u>RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2022</u></b>	<b><u>+ 3 068 346,22 €</u></b>
<b><u>RESULTAT à reporter au R001 du Budget 2023</u></b>	<b><u>+ 3 068 346,22 €</u></b>

Pour le budget annexe Maison de santé :

Présence d'un résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 de 11 311,87€.

Présence d'un résultat d'investissement de l'exercice 2022 de 6 311,31€. (R001)

Pour le budget annexe lotissement l'Orée du Bourg :

Présence d'un excédent de fonctionnement de l'exercice 2022 de 0€.

Présence d'un résultat d'investissement de l'exercice 2022 de - 15 214,84€. (D001)

Pour le budget annexe lotissement Le Plessis :

Présence d'un excédent de fonctionnement de l'exercice 2022 de 157 999,95€.

Présence d'un résultat d'investissement de l'exercice 2022 de 55 000€. (R001)

*Il est donc proposé au conseil municipal :*

- ✚ *De décider d'affecter les résultats des différents budgets de l'exercice 2022 aux budgets 2023 comme ils viennent d'être présentés.*

*Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.*

**Le Conseil Municipal,**

**Après avoir entendu l'exposé,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les instructions budgétaires et comptables ;

**Vu** les résultats des comptes administratifs de l'exercice 2022 ;

**Considérant** les résultats de clôture de l'exercice 2022 du budget principal et des budgets annexes ;

**Considérant** ce qui précède.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- ✚ **Décide** d'affecter les résultats des différents budgets de l'exercice 2022 aux budgets 2023 comme suit :

- **Budget principal :**

- Au compte R002 : Fonct. recette – Excédent antérieur reporté : 1 601 853,55 €
- Au compte 1068 : Invest. Recette - Excédent de fonctionnement capitalisé : 1 500 000€
- Au compte R001 : Invest. Recette – Excédent antérieur reporté : 3 068 346,22€

- **Budget annexe : Maison de santé**

- Au compte R002 : Fonct. recette – Excédent antérieur reporté : 0€
- Au compte 1068 : Invest. Recette - Excédent de fonctionnement capitalisé : 11 311,87€
- Au compte R001 : Invest. Recette – Excédent antérieur reporté : 6 311,31€

- **Budget annexe : Lotissement l'Orée du Bourg**

- Au compte R002 : Fonct. recette – Excédent antérieur reporté : 0€
- Au compte D001 : Invest. Dépense – Déficit antérieur reporté : 15 214,84€

- **Budget annexe : Lotissement le Plessis**
- Au compte 002 : Fonct. recette – Excédent antérieur reporté : 157 999,95€
- Au compte R001 : Invest. Recette – Excédent antérieur reporté : 55 000€
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

## **XVIII - Délibération n° D-2023-055 Portant sur le vote des budgets primitifs de l'année 2023 : budget principal et budgets annexes.**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**Il est exposé,**

Monsieur le Maire présente le budget pour l'exercice 2023, par niveau de vote : au chapitre en fonctionnement et par chapitre et opération en investissement.

***Il est donc proposé au conseil municipal :***

- ✚ ***D'approuver*** le budget primitif de l'exercice 2023 du budget principal et des budgets annexes : Maison de santé, Lotissement Le Plessis et Lotissement L'Orée du Bourg tels qu'ils ont été présentés.
- ✚ ***De charger*** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.  
***Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.***

**Le Conseil Municipal,**

**Après avoir entendu l'exposé,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les instructions budgétaires et comptables ;

**Vu** le débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2023 qui a eu lieu lors de la séance du conseil municipal du 27 février 2023 ;

**Vu** les résultats des comptes administratifs de l'exercice 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Finances dans sa réunion en date du 13 mars 2023 ;

**Considérant** les résultats de clôture de l'exercice 2022 du budget principal et des budgets annexes ;

**Considérant** que les propositions faites pour l'exercice 2023 n'appellent aucune remarque particulière ;

**Considérant** ce qui précède.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- ✚ **Approuve** le budget primitif de l'exercice 2023 du budget principal et des budgets annexes : Maison de santé, Lotissement Le Plessis et Lotissement L'Orée du Bourg tels qu'ils ont été présentés.
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.

## **XIX - Délibération n° D-2023-056 Portant sur le vote des taux de fiscalité direct local exercice 2023.**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**Il est exposé,**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la taxe d'habitation sur les résidences principales est en cours de suppression et s'achèvera en 2023, le gel des taux étant maintenu jusqu'à cette date. En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de

taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La commune se voit transférer la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur.

La loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

Les départements n'ont donc plus de pouvoir de taux sur la taxe foncière sur les propriétés bâties depuis 2021.

À compter de 2023, la taxe d'habitation est renommée « taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THS) et son taux doit être voté annuellement par les communes.

Sur proposition de la commission Finances, Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter les taux pour l'année 2023.

***Il est donc proposé au conseil municipal :***

✚ ***De décider de fixer les taux suivants pour l'année 2023 :***

- *Taxe foncière sur les propriétés bâties : 35,87% (taux communal 2021 : 14,61% auquel est ajouté le taux départemental 2020 transféré : 21,26%)*
- *Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 20%*
- *Taxe habitation résidences secondaires et autres locaux : 10,79%*

✚ ***De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.***

***Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.***

**Le Conseil Municipal,**

**Après avoir entendu l'exposé,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-2 et L.1612-3 ;

**Vu** le Code Général des Impôts et notamment son article 1639 A ;

**Vu** les instructions budgétaires et comptables ;

**Vu** le débat d'orientation budgétaire qui a eu lieu lors de la séance du conseil municipal du 27 février 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Finances dans sa réunion en date du 13 mars 2023 ;

**Considérant** que les services de l'État ont notifié à la collectivité les états 1259 avant le 31 mars 2023 ;

**Considérant** l'équilibre nécessaire au vote du budget ;

**Considérant** la proposition de la commission Finances de ne pas augmenter les taux de la fiscalité directe locale ;

**Considérant** ce qui précède.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

✚ **Décide** de fixer les taux suivants pour l'année 2023 :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 35,87% (taux communal 2021 : 14,61% auquel est ajouté le taux départemental 2020 transféré : 21,26%)
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 20%
- Taxe habitation résidences secondaires et autres locaux : 10,79%

✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.

**Séance levée à 23H15.**



Prénoms / Noms	Présences	Prénoms / Noms	Présences
Adrien DENIS	Présent	Chantal RABOUAN	Présente
Raymond LASCAUD	Présent	Thierry BARDET	Présent
Michèle BOULY	Présente	Véronique JUNAUX	Excusée
Jean-Marie GEORGET	Présent	Martine CONSTANTIN	Présente
Sylvie BORDEAU	Présente	Philippe PROULT	Excusé
Jean-Claude CHAUSSEPIED	Présent	Nathalie BOUTRUCHE	Présente
Michèle ROHMER	Présente	Samuel GENDARME	Absent
Alain CHEVREAU-GAUCHER	Présent	Frédéric DUPERRAY	Absent
Céline LABBÉ	Présente	Patrice COUINEAUX	Excusé
Marie-Josèphe DELARUE	Excusée	Sylvie SAMEDI	Absente
Roger LESPAGNOL	Présent	Richard DOUAIRE	Présent
Jean-Pierre DAVEAU	Présent	Claude GAILLARD	Présent
Daniel LEMARCHAND	Excusé	Benoit MUSSAULT	Présent
Gilbert BOURDEL	Excusé	Nathalie MARCHESSEAU	Présente
Ghislaine BUFFARD	Présente	Yannick TOURNEUX	Présent
Chantal FRETTE	Présente	Delphine LOUIS	Excusée
Annie MÉTIVIER	Présente	Franck BUSSONNAIS	Présent
Dominique GIRARD	Présente	Mélinda DAVEAU	Excusée
William LORET	Présent	Tony DUPIN	Présent
Jean-Yves SENAND	Présent	Murielle BIGOT	Absente
Chantal TAVEAU	Présente	Natacha MARTINEZ	Excusée
Henri CHASLE	Excusé	Auréli CHEVALLIER	Excusée
Éric MARCHESSEAU	Présent	Guillaume MORTREAU	Présent
Véronique HUET	Présente	Déborah DAILLIERE	Excusée
Guy RABINEAU	Présent		

Monsieur le Maire  
Adrien DENIS



Le secrétaire de séance  
Chantal RABOUAN

